

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 20 Mars 2023

RD 50 – Route de Saïx

2023 / page 22

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 20 Mars 2023 par l'entreprise MAILLET TP ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchements au réseau assainissement sur la Route Départementale n°50 à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, effectués par l'entreprise MAILLET TP pour le compte de la commune de Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : **Du 20 Mars au 24 Avril 2023 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux sur la route départementale n° 50, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie entre le numéro 123 et l'angle de la rue de l'enclos jusqu'au rond-point de la RD 621.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit (Voir Plan joint) :

- dans les 2 sens rue de l'Enclos de la Place du 8 mai 1945 à l'angle du n° 108 route de Saïx

- Le sens de circulation de la rue des Fleurs est le sens de circulation est modifié et interdit dans le sens Rue du Presbytère et Route de Saïx.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MAILLET TP

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise MAILLET TP.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise au service des routes du Département du Tarn

Le Maire,

Alain VEUILLET

